

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## SOMMAIRE

Pages

**TEXTES GENERAUX**

**Etablissements d'hébergement touristique ou autres formes d'hébergement touristique. – Modalités de télé-déclaration des données relatives aux clients de séjour ou de passage et le modèle du bulletin individuel d'hébergement.**

Décret n° 2-15-865 du 3 ramadan 1437 (9 juin 2016) fixant les modalités de télé-déclaration des données relatives aux clients de séjour ou de passage des établissements d'hébergement touristique ou d'autres formes d'hébergement touristique et le modèle du bulletin individuel d'hébergement..... 1270

**Convention de crédit conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.**

Décret n° 2-16-470 du 6 chaoual 1437 (11 juillet 2016) approuvant la Convention de crédit conclue le 11 chaabane 1437 (18 mai 2016) entre

*le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, en vue de la participation au financement du projet « Programme d'alphabétisation et d'apprentissage des métiers pour la réduction de la pauvreté »..... 1274*

**Marchés publics.**

Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques. 1274

**Etiquetage des produits alimentaires préemballés. – Prescriptions et modalités d'indication des informations nutritionnelles.**

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de la santé n° 281-16 du 21 rabii II 1437 (1<sup>er</sup> février 2016) fixant les prescriptions et modalités d'indication des informations nutritionnelles dans l'étiquetage des produits alimentaires préemballés. .... 1277

Pages

**Mandat d'inspection sanitaire :**

- **Montant et modalités d'octroi des indemnités.**

*Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 280-16 du 21 rabii II 1437 (1<sup>er</sup> février 2016) fixant le montant et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux bénéficiaires du mandat d'inspection vétérinaire.....* 1281

- **Modalités d'octroi, de renouvellement et de retrait.**

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°490-16 du 20 joumada I 1437 (29 février 2016) fixant le modèle du mandat d'inspection vétérinaire et les modalités d'octroi, de renouvellement et de retrait dudit mandat... 1282*

**Ministère des affaires étrangères et de la coopération. – Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.**

*Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 1810-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) étendant au ministère des affaires étrangères et de la coopération les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics..... 1286*

**Blé tendre. – Conditions d'achat, de fabrication, de conditionnement et de mise en vente des farines subventionnées.**

*Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1871-16 du 22 ramadan 1437 (28 juin 2016) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines..... 1286*

**Code des douanes et impôts indirects. – Texte d'application.**

*Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1887-16 du 22 ramadan 1437 (28 juin 2016) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement ..... 1289*

Pages

**TEXTES PARTICULIERS**

**Société «Fipar-Holding». – Prise de participation dans le capital de la société anonyme «Peugeot Citroën Automobiles Maroc S.A».**

*Décret n° 2-16-496 du 7 chaoual 1437 (12 juillet 2016) autorisant la société « Fipar-Holding » à prendre une participation à hauteur de 5,63% dans le capital de la société anonyme qui sera créée sous la dénomination « Peugeot Citroën Automobiles Maroc S.A ». .... 1290*

**Agence nationale de la conservation foncière du cadastre et de la cartographie. – Tarif des droits de conservation foncière.**

*Décret n° 2-16-645 du 24 chaoual 1437 (29 juillet 2016) modifiant le décret n° 2-16-375 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) fixant le tarif des droits de conservation foncière..... 1290*

**Commune rurale de Béni Oukil. – Autorisation administrative pour toute création ou extension de plantation d'agrumes.**

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3254-15 du 22 hija 1436 (6 octobre 2015) délimitant à l'intérieur de la commune rurale de Béni Oukil relevant de la province de Fkih Ben Salah une zone soumise aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1<sup>er</sup> chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes dans certaines zones. .... 1291*

**Hydrocarbures :**

- **Approbation d'avenants à des accords pétroliers.**

*Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1234-16 du 15 joumada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 joumada I 1437 (7 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ». .... 1291*

*Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1236-16 du 15 joumada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 joumada I 1437*

	Pages		Pages
(7 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».....	1292	« CAP CANTIN DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....	1294
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cession partielle des parts d'intérêt.</li> </ul>		Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1381-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2150-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....	1295
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1377-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Chevron Morocco Exploration Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I à VI » au profit de la société « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C. ».....	1292	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1382-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2151-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....	1295
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de recherches.</li> </ul>		Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1383-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2152-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....	1296
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1378-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2147-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....	1293	<p><b>Equivalences de diplômes.</b></p>	
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1379-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2148-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....	1294	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1544-16 du 13 chaabane 1437 (20 mai 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....	1296
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1380-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2149-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit			

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-15-865 du 3 ramadan 1437 (9 juin 2016) fixant les modalités de télé-déclaration des données relatives aux clients de séjour ou de passage des établissements d'hébergement touristique ou d'autres formes d'hébergement touristique et le modèle du bulletin individuel d'hébergement.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 80-14 relative aux établissements touristiques et aux autres formes d'hébergement touristique promulguée par le dahir n° 1-15-108 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015), notamment ses articles 36 et 37 ;

Après délibération par le Conseil du gouvernement, réuni le 20 rejev 1437 (28 avril 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi susvisée n° 80-14, la télé-déclaration des données relatives aux clients de séjour ou de passage des établissements d'hébergement touristique ou d'une autre forme d'hébergement touristique, est effectuée par l'exploitant chaque jour avant huit heures (8 h) suite à leur arrivée et à leur départ, auprès des services compétents de la direction générale de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale.

Toutefois, l'autorité gouvernementale chargée du tourisme est destinataire des seules données statistiques relatives auxdits clients de séjour ou de passage qui lui sont transmises par la direction générale de la sûreté nationale.

ART. 2. – En application de l'article 37 de la loi précitée n° 80-14, le modèle du Bulletin individuel est fixé dans l'annexe n° 1 du présent décret.

ART. 3. – En vue d'effectuer la télé-déclaration prévue à l'article premier ci-dessus, l'exploitant doit s'inscrire au système de télé-déclaration, recevoir et renouveler le certificat d'authentification ou le dongle de sécurité.

Les modalités d'inscription au système de télé-déclaration, de réception et de renouvellement du certificat d'authentification ou du dongle de sécurité sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre du tourisme.

ART. 4. – En cas d'indisponibilité du système de télé-déclaration dépassant 24 heures, l'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique ou d'une autre forme d'hébergement touristique dépose aux services compétents de la direction générale de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale, avant huit heures (8 h) du matin, une copie des bulletins individuels d'hébergement de sa clientèle de séjour ou de passage.

Lorsque l'exploitant ne peut effectuer la télé-déclaration de l'ensemble des arrivées au cours du mois d'indisponibilité du système, il doit également :

- renseigner un formulaire des statistiques des nuitées n'ayant pas fait l'objet de télé-déclaration pendant la période d'indisponibilité du système, conformément au modèle fixé dans l'annexe n° 2 du présent décret ;
- déposer ledit formulaire, avant le troisième jour du mois suivant, auprès des services extérieurs relevant du ministère du tourisme.

ART. 5. – Sauf dans les cas indépendants de sa volonté, l'exploitant dispose d'un délai de 48 heures à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour résoudre le problème d'indisponibilité du système de télé-déclaration, notamment dans les cas suivants :

- problèmes liés aux outils informatiques ou à la connexion internet ;
- problèmes liés aux difficultés d'installation du système ;
- problèmes liés à l'accès à l'espace privé de l'exploitant.

ART. 6. – Après le rétablissement du système de télé-déclaration, l'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique ou d'une autre forme d'hébergement touristique télé-déclare, dans un délai de 72 heures, les données relatives à sa clientèle de séjour ou de passage n'ayant pas fait l'objet de télé-déclaration pendant la période d'indisponibilité dudit système.

ART. 7. – Le ministre de l'intérieur, le ministre du tourisme et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1437 (9 juin 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

*Le ministre du tourisme,*

LAHCEN HADDAD.

\*

\* \*

## Annexe 1

### نموذج الاستمارة الفردية للإيواء Modèle du bulletin individuel d'hébergement

Chambre N°: \_\_\_\_\_ : غرفة رقم

#### Informations obligatoires

#### معلومات إلزامية

Nom : \_\_\_\_\_ : الاسم العائلي : \_\_\_\_\_  
 Prénom : \_\_\_\_\_ : الاسم الشخصي : \_\_\_\_\_  
 Sexe :  Homme ذكر  Femme أنثى : الجنس :  
 Nationalité : \_\_\_\_\_ : الجنسية :  
 Date de naissance : \_\_\_\_\_ : تاريخ الازدياد :  
 Pays de résidence : \_\_\_\_\_ : بلد الإقامة :  
 Nombre d'enfants -18 ans : \_\_\_\_\_ : عدد الأطفال دون سن 18 سنة :  
 Date d'arrivée: \_\_\_\_\_ : تاريخ الوصول : Date de départ prévisionnelle: \_\_\_\_\_ : تاريخ المغادرة المقدر :  
 Nature de la pièce d'identité présentée :  CNIE ب ت و  Passeport جواز السفر : طبيعة وثيقة الهوية المقدمة :  
 Titre de séjour سند الإقامة  Autres (N° d'Admission,...) وثائق أخرى (رقم الدخول,...)  
 N° de la pièce d'identité présentée : \_\_\_\_\_ : رقم وثيقة الهوية المقدمة :

#### Informations complémentaires

#### معلومات تكميلية

Lieu de naissance : \_\_\_\_\_ : مكان الازدياد :  
 Domicile habituel : \_\_\_\_\_ : مقر السكن :  
 Ville : \_\_\_\_\_ : المدينة :  
 Catégorie Socioprofessionnelle :  Cadres أطر  Professions intellectuelles supérieures مهن عليا  
 Professions intermédiaires مهن متوسطة  Employés et ouvriers مستخدمون وعمال  
 Retraités متقاعدون  Etudiants طلاب  Autres أخرى  
 Motif de séjour :  Loisir et/ou récréation الترفيه و/أو الاستجمام : سبب الإقامة :  
 Rendre visite à des amis et famille زيارة الأهل والأصدقاء  Motifs professionnels أسباب مهنية  
 Congrès, conférences, salons et foires المشاركة في مؤتمرات و زيارته المعارض  Autres أخرى أسباب مهنية  
 Organisation de séjour :  Voyage organisé (TO étranger ou marocain) سفر منظم (منظم أسفار أجنبي أو وطني)  
 Sans réservation بدون حجز  Réservation directe auprès de l'hébergeur حجز مباشر لدى صاحب السكن

Je soussigné(e) certifie sur  
l'honneur l'exactitude des  
renseignements fournis

Date : \_\_\_\_\_ : التاريخ :  
Signature du client توقيع الزبون

أشهد أنا الموقع(ة)  
أسفله على صحة المعلومات  
المثبتة في هذا المطبوع

## Annexe 2

مطبوع إحصاء المبيات التي لم يتم القيام بالتصريح الإلكتروني بها خلال فترة عدم توفر نظام التصريح الإلكتروني في مؤسسات الإيواء السياحي أو أشكال الإيواء السياحي الأخرى

Formulaire des statistiques des nuitées n'ayant pas fait l'objet de télé-déclaration pendant la période d'indisponibilité du système de télé-déclaration dans les établissements d'hébergement touristique ou les autres formes d'hébergement touristique

يجب ملء هذا المطبوع و إرساله إلى المصالح الخارجية لوزارة السياحة قبل اليوم الثالث من الشهر الموالي للشهر الذي لم تتوفر فيه النظام.

A remplir obligatoirement et à envoyer aux services extérieurs du ministère du tourisme avant le troisième jour du mois qui suit le mois d'indisponibilité du système.

.....  
ملغوبة  
.....  
Délégation de .....

Nom de l'établissement	اسم المؤسسة
Type de l'établissement	نوع المؤسسة
Catégorie	الصف
Province ou préfecture	عمالة أو إقليم
Téléphone	الهاتف
Adresse électronique	البريد الإلكتروني

Je soussigné	أشهد أنا الموقع أسفله
Certifie l'exactitude des renseignements fournis	على صحة المعلومات المثبتة في هذا المطبوع
Date :	التاريخ :
Signature de l'exploitant de l'établissement touristique	توقيع مسئول مؤسسة الإيواء السياحي



**Décret n° 2-16-470 du 6 chaoual 1437 (11 juillet 2016) approuvant la Convention de crédit conclue le 11 chaabane 1437 (18 mai 2016) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, en vue de la participation au financement du projet « Programme d’alphabétisation et d’apprentissage des métiers pour la réduction de la pauvreté ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 70-15 pour l’année budgétaire 2016, promulguée par le dahir n° 1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015), notamment son article 55 ;

Vu la loi de finances pour l’année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l’économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu’elle est annexée à l’original du présent décret, la convention de crédit conclue le 11 chaabane 1437 (18 mai 2016) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, d’un montant de 7.500.000 dollars américains (environ 5.400.000 dinars islamiques), en vue de la participation au financement du projet « Programme d’alphabétisation et d’apprentissage des métiers pour la réduction de la pauvreté ».

ART. 2. – Le ministre de l’économie et des finances est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 chaoual 1437 (11 juillet 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l’économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l’édition générale du «Bulletin officiel» n° 6486 du 23 chaoual 1437 (28 juillet 2016).

**Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), notamment son article 68 ;

Vu la loi organique n° 111-14 relative aux régions, promulguée par le dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment ses articles 213 et 223 ;

Vu la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces, promulguée par le dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment ses articles 191 et 201 ;

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes, promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment ses articles 200 et 210 ;

Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l’Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), telle que modifiée et complétée, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 4 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret fixe les délais de paiement, les conditions et les modalités d’octroi d’intérêts moratoires en cas de retard dans le paiement des sommes dues aux titulaires des commandes publiques conclues pour le compte de l’Etat, des régions, des préfectures, des provinces et des communes et des établissements publics figurant sur la liste prévue à l’article 19 de la loi susvisée n° 69-00.

Sont exclus du champ d’application de ce décret, en ce qui concerne l’Administration de la défense nationale :

- les marchés passés avec les sociétés étrangères dont le règlement se fait par crédits documentaires ou par tout autre mode de paiement similaire ;
- les conventions ou contrats passés dans les formes et selon les règles de droit commun.

Au sens du présent décret, on entend par :

- *Commandes publiques* : les marchés publics, les conventions ou contrats de droit commun et les bons de commandes, tels que définis à l’article 4 du décret susvisé n° 2-12-349 ;
- *Agent chargé du suivi de l’exécution du marché ou du contrat* : toute personne désignée par le maître d’ouvrage ou le maître d’ouvrage délégué pour assurer le suivi de l’exécution du marché ou du contrat.

ART. 2. – L’ordonnancement et le paiement des dépenses relatives aux commandes publiques doivent s’effectuer dans un délai maximum de soixante (60) jours, à compter de la constatation du service fait de la prestation objet de la commande publique.

L’ordonnancement desdites dépenses doit avoir lieu dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de la constatation du service fait dans les conditions fixées à l’article 5 du présent décret, et après présentation à l’ordonnateur ou au sous-ordonnateur de toutes les pièces justificatives dont la production est mise à la charge du titulaire de la commande publique.

Le visa et le règlement desdites dépenses par le comptable public ou la personne chargée du paiement doivent intervenir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la réception de l'ordonnance ou du mandat de paiement appuyé des pièces justificatives.

ART. 3. – Le délai d'ordonnancement prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 du présent décret est suspendu lorsque l'ordonnancement n'a pu être effectué pour des raisons imputables au bénéficiaire de la dépense, notamment pour défaut de production de pièces justificatives. Dans ce cas, l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur adresse l'ensemble des motifs ayant empêché l'ordonnancement audit bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et, le cas échéant, par tout autre moyen donnant date certaine.

La lettre adressée au bénéficiaire de la dépense doit préciser que le délai d'ordonnancement est suspendu jusqu'à la remise par celui-ci, contre récépissé délivré par l'administration ou au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, de la totalité des justifications qui lui ont été demandées. Le délai restant imparti à l'ordonnateur ou au sous-ordonnateur est compté à partir de la date de réception des justifications demandées.

ART. 4. – Le délai de visa et de règlement, prévu au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 du présent décret, est suspendu lorsque le refus de visa des ordonnances ou mandats de paiement est motivé par le non-respect des dispositions relatives à la validité de la dépense prévue par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, le délai d'ordonnancement reprend à partir de la date de renvoi des ordonnances ou mandats de paiement non visés par le comptable public ou la personne chargée du paiement.

Le délai de quinze (15) jours imparti au comptable public ou à la personne chargée du paiement reprend à partir de la date de la réception des ordonnances ou mandats de paiement régularisés par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur. Toutefois, le reliquat du délai réglementaire imparti au comptable public ou à la personne chargée du paiement pour le visa et le règlement de la dépense ne peut être inférieur à cinq (5) jours.

La note d'observation établie à cet effet par le comptable public ou la personne chargée du paiement, doit comporter tous les motifs du refus de visa et de paiement de la dépense concernée.

ART. 5. – La constatation du service fait d'une commande publique doit se faire dans le délai de trente (30) jours, à compter de la date du dépôt par le titulaire de ladite commande publique, selon le cas, des attachements, de la facture ou de la note d'honoraires.

La validation des rapports ou documents, dans le cadre de marchés de services portant sur les études et la maîtrise d'œuvre, doit se faire dans les délais prévus par les cahiers des prescriptions spéciales afférents auxdits marchés.

La date de constatation du service fait pour les commandes publiques est fixée comme suit :

A.– Pour les marchés de travaux, la date de constatation du service fait pour le paiement d'acomptes en cours d'exécution du marché est celle de la signature des attachements par l'agent chargé du suivi de l'exécution dudit marché et/ou le maître d'œuvre, selon le cas ;

B.– Pour les marchés de fournitures, la date de constatation du service fait pour le paiement d'acomptes en cours d'exécution du marché est celle de la certification de la facture par l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché ;

C.– Pour les marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre, la date de constatation du service fait pour le paiement d'acomptes en cours d'exécution du marché est celle du procès-verbal de validation des rapports ou documents par la ou les personnes désignées, à cet effet, par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué.

Et pour les marchés de services autres que ceux portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre, la date de constatation du service fait pour le paiement d'acomptes en cours d'exécution du marché est celle de la certification de la facture par l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché ;

D.– Pour les contrats des prestations architecturales, la date de constatation du service fait pour le paiement d'acomptes en cours d'exécution du contrat est celle de la certification de la note d'honoraires d'architecte par l'agent chargé du suivi de l'exécution du contrat ;

E.– Pour les contrats ou conventions de droit commun ou pour les bons de commandes, la date de constatation du service fait pour le paiement d'acomptes en cours d'exécution du contrat ou de la convention ou du bon de commandes est celle de la certification de la facture par le service compétent du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué ou la date du procès-verbal de validation des rapports ou documents par ledit service.

ART. 6. – En cas de dépassement du délai de trente (30) jours, prévu à l'article 5 du présent décret pour la constatation du service fait, la date de constatation du service fait est le 31<sup>ème</sup> jour à compter de la date de dépôt par le bénéficiaire de la dépense des documents qui concernent sa commande publique.

ART. 7. – Les retenues de garanties afférentes à des commandes publiques doivent être payées et les cautions personnelles et solidaires qui en tiennent lieu doivent être libérées à la date des procès-verbaux des réceptions définitives desdites commandes publiques.

ART. 8. – Tout dépassement du délai de soixante (60) jours fixé pour l'ordonnancement et le paiement des sommes dues ouvre droit et sans formalité préalable à des intérêts moratoires au profit du titulaire de la commande publique lorsque le retard incombe à l'administration.

Il en est de même en cas de non-paiement des retenues de garanties à leurs titulaires, ou en cas de non libération des cautions personnelles et solidaires qui en tiennent lieu à la date du procès-verbal de la réception définitive des prestations objet de la commande publique.

ART. 9. – Les intérêts moratoires courent à compter du jour qui suit la date d'expiration du délai prévu à l'article 2 du présent décret jusqu'à la date de règlement de la dette en principal par le comptable public ou la personne chargée du paiement.

Le comptable public ou la personne chargée du paiement informe l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur de la date de paiement de la dépense, par tout moyen donnant date certaine, au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit celui du paiement.

L'ordonnateur ou le sous-ordonnateur dispose d'un délai de trente (30) jours, sauf indisponibilité de crédits ou insuffisance de la somme à valoir, pour procéder à l'ordonnancement des intérêts moratoires.

ART. 10. – Les intérêts moratoires sont calculés sur la base du montant total du principal de la somme due au titulaire de la commande publique au titre d'un acompte ou du solde, toutes taxes comprises, diminué, le cas échéant, de la retenue de garantie.

La période au titre de laquelle les intérêts moratoires sont dus, est celle incluse entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de règlement par le comptable public ou la personne chargée du paiement de la dette en principal.

ART. 11. – Le taux des intérêts moratoires est déterminé sur la base du taux moyen pondéré des bons du trésor à trois (3) mois souscrits, par adjudication, au cours du trimestre précédent majoré d'un (1) point. Le taux ainsi déterminé est arrondi au dixième supérieur.

En l'absence d'émission, par adjudication, des bons du trésor à trois (3) mois pendant un trimestre donné, le taux à retenir au titre de ce trimestre est celui en vigueur au cours du trimestre précédent.

Le taux des intérêts moratoires indiqué au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les trois mois, d'une décision du trésorier général du Royaume, laquelle décision est publiée dans le portail des marchés publics.

La liquidation des intérêts moratoires s'effectue selon la formule suivante :

$$\text{*Intérêts moratoires} = \frac{\text{créance} \times \text{jours} \times \text{taux}}{365}$$

\* Créance : montant de la créance payée en retard ;

\* Jours : nombre de jours de retard ;

\* Taux : taux d'intérêt au titre du trimestre au cours duquel les intérêts moratoires sont applicables.

ART. 12. – Toute dépense résultant d'une commande publique est engagée pour son montant majoré d'une somme à valoir à hauteur de un pour cent (1%) du montant initial de ladite dépense.

Les intérêts moratoires sont imputés sur la rubrique budgétaire ayant supporté le paiement de la dette en principal, et notamment sur la somme à valoir préalablement engagée en sus du montant de la dépense.

La proposition d'engagement de la dépense doit faire apparaître distinctement le montant en principal de la dépense et celui de la somme à valoir objet de l'engagement.

Lorsque le montant engagé de la somme à valoir est insuffisant pour le paiement des intérêts moratoires dus, il est procédé à un engagement complémentaire couvrant le montant total des intérêts restant dus.

En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance de crédits pour le paiement desdits intérêts moratoires, l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur prend toutes les mesures qui s'imposent pour mettre en place les crédits nécessaires au paiement des intérêts restant dus.

Les intérêts moratoires qui n'ont pas pu être réglés, faute de crédits ou de fonds disponibles selon le cas, doivent être payés, en priorité, dès la mise en place des crédits aux rubriques concernées et la disponibilité des fonds nécessaires.

ART. 13. – Lorsque l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur ne procède pas à l'ordonnancement des intérêts moratoires dus, malgré la disponibilité des crédits et/ou des fonds nécessaires, à cet effet, dans le délai de trente (30) jours prévu à l'article 9 du présent décret, le comptable public ou la personne chargée du paiement procède immédiatement au règlement de ces intérêts sur la ligne budgétaire concernée par lesdits intérêts en tant que dépenses sans ordonnancement préalable dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et en informe l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur.

Lorsque les intérêts moratoires n'ont pas pu être réglés dans le délai prévu à l'article 9 du présent décret, faute de disponibilité ou d'insuffisance des crédits et/ou de fonds, le comptable public ou la personne chargée du paiement procède à leur règlement, en priorité en tant que dépense sans ordonnancement préalable dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, dès la mise en place des crédits et/ou des fonds au niveau de la ligne budgétaire concernée.

ART. 14. – Le présent décret, qui est publié au *Bulletin officiel*, entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et s'applique à toutes les dépenses non-ordonnées et non-payées, à ladite date, dans le délai fixé à l'article 2 ci-dessus.

Le décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat, ainsi que les textes pris pour son application sont abrogés à compter de la date précitée.

*Fait à Rabat, le 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de la santé n° 281-16 du 21 rabii II 1437 (1<sup>er</sup> février 2016) fixant les prescriptions et modalités d'indication des informations nutritionnelles dans l'étiquetage des produits alimentaires préemballés.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE  
MARITIME,  
LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-12-389 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des produits alimentaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 11 et 26,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La mention dans l'étiquetage des produits alimentaires préemballés des informations nutritionnelles visées au II) de l'article 11 du décret n° 2-12-389 susvisé, doit répondre aux prescriptions et modalités fixées par le présent arrêté conjoint.

Seules les allégations nutritionnelles figurant à l'annexe I au présent arrêté conjoint, peuvent être mentionnées dans l'étiquetage des produits alimentaires préemballés ou dans la publicité les concernant.

ART. 2. – Toutes les informations nutritionnelles doivent être regroupées sous la forme d'une déclaration nutritionnelle conforme au modèle fixé à l'annexe II au présent arrêté conjoint.

Cette déclaration nutritionnelle inclut les informations obligatoires prévues au 1) ci-dessous et le cas échéant une ou plusieurs des informations complémentaires mentionnées au 2) ci-dessous :

1) Informations obligatoires :

a) la valeur énergétique ; et

b) la quantité de graisses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel ;

2) Informations complémentaires :

a) acides gras mono-insaturés ;

b) acides gras polyinsaturés ;

c) polyols ;

d) amidon ;

e) fibres alimentaires ;

f) Tous vitamines ou sels minéraux énumérés au A de l'annexe III au présent arrêté conjoint et présents en quantité significative conformément au B de ladite annexe III.

Lorsque l'étiquetage d'un produit alimentaire préemballé comporte une déclaration nutritionnelle visée ci-dessus, les informations obligatoires susmentionnées peuvent y être indiquées plusieurs fois dans l'étiquetage. Dans ce cas, au moins l'une de ces informations doit figurer dans le champ visuel principal.

ART. 3. – Dans l'étiquetage des bouteilles en verre destinées à être réutilisées et des boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume, la déclaration nutritionnelle peut être limitée à la seule valeur énergétique.

ART. 4. – La valeur énergétique du produit alimentaire concerné est calculée à l'aide des coefficients de conversion énumérés à l'annexe IV au présent arrêté conjoint.

Les valeurs déclarées sont, selon le cas, des valeurs moyennes établies sur la base :

a) de l'analyse du produit alimentaire effectuée par le producteur ;

b) du calcul effectué à partir des valeurs moyennes connues ou effectives relatives aux ingrédients utilisés.

ART. 5. – La valeur énergétique et les quantités de nutriments sont exprimées pour 100 g ou 100 ml, à l'aide des unités de mesure énoncées à l'annexe III au présent arrêté conjoint.

Les indications relatives aux vitamines et aux sels minéraux sont également exprimées pour 100 g ou 100 ml, en pourcentage des valeurs nutritionnelles de référence fixées au A de l'annexe III précitée.

La valeur énergétique et les quantités de nutriments visées ci-dessus, peuvent être exprimées, le cas échéant, pour 100 g ou 100 ml, en pourcentage des valeurs nutritionnelles de référence fixées au C de l'annexe III précitée. Dans ce cas, la mention suivante doit être indiquée à proximité immédiate : « Apport de référence pour un adulte-type (8400 kJ/2000 kcal) ».

ART. 6. – Les informations nutritionnelles visées à l'article 2 ci-dessus, doivent :

– répondre aux caractéristiques prévues par le décret n°2-12-389 précité ;

– figurer sur l'étiquette dans un même champ visuel ;

– être présentées dans l'ordre prévu à l'annexe II au présent arrêté conjoint. Toutefois, dans le cas où la place sur l'étiquette ne le permet pas, ces informations peuvent être présentées sous forme linéaire.

ART. 7. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1437 (1<sup>er</sup> février 2016).

Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de la santé,  
EL HOUSSAINE LOUARDI.

\*  
\* \*

## Annexe I

**(Article premier de l'arrêté conjoint  
du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime  
et du ministre de la santé n° 281-16)**

Allégations nutritionnelles et conditions applicables à celles-ci :

*I. – Allégations relatives à la valeur énergétique :*

**« FAIBLE VALEUR ÉNERGÉTIQUE » :**

Une allégation selon laquelle un produit alimentaire a une faible valeur énergétique ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne doit être faite que pour un produit contenant au maximum 40 kcal (170 kJ) pour 100 g dans le cas des solides ou au maximum 20 kcal (80 kJ) pour 100 ml dans le cas des liquides. Dans le cas des édulcorants de table, la limite de 4 kcal (17 kJ) par portion, avec des propriétés édulcorantes équivalentes à 6 g de saccharose (approximativement une petite cuillère de saccharose), s'applique.

**« VALEUR ÉNERGÉTIQUE RÉDUITE » :**

Une allégation selon laquelle un produit alimentaire a une valeur énergétique réduite ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne doit être faite que si la valeur énergétique de ce produit est réduite d'au moins 30 %, en indiquant la ou les caractéristiques entraînant la réduction de la valeur énergétique totale dudit produit alimentaire.

**« SANS APPORT ÉNERGÉTIQUE » :**

Une allégation selon laquelle un produit alimentaire n'a pas d'apport énergétique ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne doit être faite que si le produit contient au maximum 4 kcal (17 kJ) pour 100 ml. Dans le cas des édulcorants de table, la limite de 0,4 kcal (1,7 kJ) par portion, ayant des propriétés édulcorantes équivalentes à 6 g de saccharose (approximativement une petite cuillère de saccharose), s'applique.

*II. – Allégations relatives à la matière grasse :*

**« FAIBLE TENEUR EN MATIÈRES GRASSES » :**

Une allégation selon laquelle un produit alimentaire a une faible teneur en matières grasses ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne doit être faite que si le produit ne contient pas plus de 3 g de matières grasses pour 100 g dans le cas des solides ou 1,5 g de matières grasses pour 100 ml dans le cas des liquides (1,8 g de matières grasses pour 100 ml pour le lait demi-écrémé).

**« SANS MATIÈRES GRASSES » :**

Une allégation selon laquelle un produit alimentaire ne contient pas de matières grasses ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne doit être faite que si le produit ne contient pas plus de 0,5 g de matières grasses pour 100 g ou par 100 ml. Les allégations du type « à X % sans matières grasses » ne doivent pas être utilisées.

**« FAIBLE TENEUR EN GRAISSES SATURÉES » :**

Une allégation selon laquelle un produit alimentaire a une faible teneur en graisses saturées ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne doit

être faite que si la somme des acides gras saturés et des acides gras trans contenus dans le produit n'est pas supérieure à 1,5 g pour 100 g de solide ou à 0,75 g pour 100 ml de liquide, la somme des acides gras saturés et des acides gras trans ne pouvant pas produire, dans les deux cas, plus de 10 % de l'énergie.

**« SANS GRAISSES SATURÉES » :**

Une allégation selon laquelle un produit alimentaire ne contient pas de graisses saturées ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne doit être faite que si la somme des acides gras saturés et des acides gras trans n'excède pas 0,1 g de graisses saturées pour 100 g ou pour 100 ml.

*III. – Allégations relatives au sucre :*

**« FAIBLE TENEUR EN SUCRES » :**

Une allégation selon laquelle un produit alimentaire a une faible teneur en sucres ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne doit être faite que si le produit ne contient pas plus de 5 g de sucres pour 100 g dans le cas des solides ou 2,5 g de sucres pour 100 ml dans le cas des liquides.

**« SANS SUCRES » :**

Une allégation selon laquelle un produit alimentaire ne contient pas de sucres ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne doit être faite que si le produit ne contient pas plus de 0,5 g de sucres pour 100 g ou pour 100 ml.

**« SANS SUCRES AJOUTÉS » :**

Une allégation selon laquelle il n'a pas été ajouté de sucres à un produit alimentaire ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne doit être faite que si le produit ne contient pas de monosaccharides ou disaccharides ajoutés ou tout autre produit alimentaire utilisé pour ses propriétés édulcorantes. Si les sucres sont naturellement présents dans le produit alimentaire, l'indication suivante doit également figurer sur l'étiquette :

**«CONTIENT DES SUCRES NATURELLEMENT PRÉSENTS».**

*IV. – Allégations relatives au sel :*

**« PAUVRE EN SODIUM OU EN SEL » :**

Une allégation selon laquelle un produit alimentaire est pauvre en sodium ou en sel ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne doit être faite que si le produit ne contient pas plus de 0,12 g de sodium ou de l'équivalent en sel pour 100 g ou pour 100 ml. En ce qui concerne les eaux, autres que les eaux minérales naturelles, cette valeur ne doit pas être supérieure à 2 mg de sodium pour 100 ml.

**« TRÈS PAUVRE EN SODIUM OU EN SEL » :**

Une allégation selon laquelle un produit alimentaire est très pauvre en sodium ou en sel ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne doit être faite que si le produit ne contient pas plus de 0,04 g de sodium ou de l'équivalent en sel pour 100 g ou pour 100 ml. Cette allégation ne doit pas être utilisée pour les eaux minérales naturelles et les autres eaux.

« SANS SODIUM OU SANS SEL » :

Une allégation selon laquelle un produit alimentaire ne contient pas de sodium ou de sel ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne doit être faite que si le produit ne contient pas plus de 0,005 g de sodium ou de l'équivalent en sel pour 100 g.

*V. – Allégations relatives aux fibres :*

« SOURCE DE FIBRES » :

Une allégation selon laquelle un produit alimentaire est une source de fibres ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne doit être faite que si le produit contient au moins 3 g de fibres pour 100 g ou au moins 1,5 g de fibres pour 100 kcal.

« RICHE EN FIBRES » :

Une allégation selon laquelle un produit alimentaire est riche en fibres ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne doit être faite que si le produit contient au moins 6 g de fibres pour 100 g ou au moins 3 g de fibres pour 100 kcal.

*VI. – Allégations relatives aux protéines :*

« SOURCE DE PROTÉINES » :

Une allégation selon laquelle un produit alimentaire est une source de protéines ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne doit être faite que si 12 % au moins de la valeur énergétique du produit alimentaire sont produits par des protéines.

« RICHE EN PROTÉINES » :

Une allégation selon laquelle un produit alimentaire est riche en protéines ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne doit être faite que si 20 % au moins de la valeur énergétique du produit alimentaire sont produits par des protéines.

*VII. – Allégations relatives aux vitamines, minéraux et nutriments :*

« SOURCE DE [NOM DES VITAMINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] » :

Une allégation selon laquelle un produit alimentaire est une source de vitamines et/ou de minéraux ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne doit être faite que si le produit contient au moins la quantité significative définie au B de l'annexe III ci-après.

« RICHE EN [NOM DES VITAMINES] ET/OU EN [NOM DES MINÉRAUX] » :

Une allégation selon laquelle un produit alimentaire est riche en vitamines et/ou en minéraux ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne doit être faite que si le produit contient au moins deux fois la teneur requise pour l'allégation «source de [NOM DES VITAMINES] et/ou [NOM DES MINÉRAUX]».

« CONTIENT [NOM DU NUTRIMENT OU D'UNE AUTRE SUBSTANCE] » :

Une allégation selon laquelle un produit alimentaire contient un nutriment ou une autre substance pour lequel ou laquelle le présent arrêté conjoint ne fixe pas de conditions particulières ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne doit être faite que si le produit respecte toutes les dispositions du présent arrêté conjoint. Pour les vitamines et les minéraux, les conditions prévues pour l'allégation « SOURCE DE [NOM DES VITAMINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] » s'appliquent.

« ENRICHIS EN [NOM DU NUTRIMENT] » :

Une allégation affirmant que la teneur en un ou plusieurs nutriments autres que des vitamines ou des minéraux a été augmentée ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne doit être faite que si le produit remplit les conditions applicables à l'allégation «source de» et si l'augmentation de cette teneur est d'au moins 30 % par rapport à un produit similaire.

« RÉDUIT EN [NOM DU NUTRIMENT] » :

Une allégation affirmant que la teneur en un ou plusieurs nutriments a été réduite ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne doit être faite que si la réduction de cette teneur est d'au moins 30 % par rapport à un produit similaire, sauf s'il s'agit de micronutriments pour lesquels une différence de 10 % par rapport aux valeurs de référence ou s'il s'agit de sodium ou d'équivalent en sel pour lesquels une différence de 25 % est admissible.

*VIII. – Autres allégations :*

« ALLÉGÉ/LIGHT » :

Une allégation selon laquelle un produit est «allégé» ou «light» ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur doit remplir les mêmes conditions que celles applicables aux termes «réduit en». Elle doit aussi être accompagnée d'une indication de la ou les caractéristiques entraînant l'allègement du produit alimentaire.

« NATURELLEMENT/NATUREL » :

Lorsqu'un produit alimentaire remplit naturellement la ou les conditions fixées dans la présente annexe pour l'utilisation d'une allégation nutritionnelle, le terme «naturellement/naturel» peut accompagner cette allégation.

« SOURCE D'ACIDE GRAS OMÉGA-3 » :

Une allégation selon laquelle un produit alimentaire est une source d'acide gras oméga-3 ou toute allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne doit être faite que si le produit contient au moins 0,3 g d'acide alphalinoléique pour 100 g et 100 kcal ou au moins 40 mg d'acide eicosapentaénoïque et d'acide docosahexénoïque combinés pour 100 g et 100 kcal.

« RICHE EN ACIDE GRAS OMÉGA-3 » :

Une allégation selon laquelle un produit alimentaire est riche en acide gras oméga-3 ou toute allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne doit être faite que si le produit contient au moins 0,6 g d'acide alphalinoléique pour 100 g et 100 kcal ou au moins 80 mg d'acide eicosapentaénoïque et d'acide docosahexénoïque combinés pour 100 g et 100 kcal.

**« RICHE EN GRAISSES MONOINSATURÉES » :**

Une allégation selon laquelle un produit alimentaire est riche en graisses monoinsaturées ou toute allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne doit être faite que si le produit contient au moins 45 % d'acides gras dérivés de graisses monoinsaturées et si l'énergie fournie par les graisses monoinsaturées représente plus de 20 % de l'apport énergétique du produit.

**« RICHE EN GRAISSES POLYINSATURÉES » :**

Une allégation selon laquelle un produit alimentaire est riche en graisses polyinsaturées ou toute allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne doit être faite que si le produit contient au moins 45 % d'acides gras dérivés de graisses polyinsaturées et si l'énergie fournie par les graisses polyinsaturées représente plus de 20 % de l'apport énergétique du produit.

**« RICHE EN GRAISSES INSATURÉES » :**

Une allégation selon laquelle un produit alimentaire est riche en graisses insaturées ou toute allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur ne doit être faite que si le produit contient au moins 70 % d'acides gras dérivés de graisses insaturées et si l'énergie fournie par les graisses insaturées représente plus de 20 % de l'apport énergétique du produit.

\* \* \*

**Annexe II**

**(Article 2 de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de la santé n° 281-16)**

**EXPRESSION ET PRÉSENTATION  
DE LA DÉCLARATION NUTRITIONNELLE**

Les unités de mesure à utiliser dans la déclaration nutritionnelle pour l'énergie [kilojoules (kJ) et kilocalories (kcal)] et pour la masse [grammes (g), milligrammes (mg) ou microgrammes (µg)] et l'ordre de présentation des informations, le cas échéant, sont les suivants :

INFORMATIONS NUTRITIONNELLES	UNITÉ DE MESURE (POUR 100G/100ML)
Energie*	kJ/kcal
Graisses*	g
dont:	
- acides gras saturés*	g
- acides gras mono-insaturés**	g
- acides gras polyinsaturés**	g
Glucides*	g
dont :	
- Sucres*	g
- Polyols**	g
- Amidon**	g
Fibres alimentaires**	g
Protéines*	g
Sel*	g
Vitamines et Sels minéraux**	les unités figurant au A) de l'annexe III ci-après

(\*) Information nutritionnelle constituant le contenu obligatoire de la déclaration nutritionnelle.

(\*\*) Information nutritionnelle pouvant compléter le contenu obligatoire de la déclaration nutritionnelle.

\* \* \*

**Annexe III**

**(Article 2 de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de la santé n° 281-16)**

A/ Vitamines et sels minéraux pouvant être déclarés et valeurs nutritionnelles de référence :

VITAMINES ET SELS MINÉRAUX	VALEURS NUTRITIONNELLES DE REFERENCE (Apports journaliers recommandés - AJR)
Vitamine A (µg)	800
Vitamine E (mg)	12
Vitamine C (mg)	80
Riboflavine (mg)	1,4
Vitamine B6 (mg)	1,4
Vitamine B12 (µg)	2,5
Acide pantothénique (mg)	6
Chlorure (mg)	800
Phosphore (mg)	700
Fer (mg)	14
Cuivre (mg)	1
Fluorure (mg)	3,5
Chrome (µg)	40
Iode (µg)	150
Vitamine D (µg)	5
Vitamine K (µg)	75
Thiamine (mg)	1,1
Niacine (mg)	16
Acide folique (µg)	200
Biotine (µg)	50
Potassium (mg)	2 000
Calcium (mg)	800
Magnésium (mg)	375
Zinc (mg)	10
Manganèse (mg)	2
Sélénium (µg)	55
Molybdène (µg)	50

B/ Quantité significative de vitamines et de sels minéraux :

Les valeurs suivantes doivent être prises en considération :

- 15 % des valeurs nutritionnelles de référence visées au A pour 100 g ou 100 ml dans le cas des produits autres que les boissons ;
- 7,5 % des valeurs nutritionnelles de référence visées au A pour 100 ml dans le cas des boissons, ou ;
- 15 % des valeurs nutritionnelles de référence visées au A pour portion si l'emballage ne contient qu'une seule portion.

C/ Apports de référence en énergie et en certains nutriments à l'exclusion des vitamines et des sels minéraux (adultes) :

ÉNERGIE OU NUTRIMENT	APPORT DE RÉFÉRENCE : APPORTS JOURNALIERS RECOMMANDÉS
Énergie	8400 kJ (2000 kcal)
Graisses totales	70 g
Acides gras saturés	20 g
Glucides	260 g
Sucres	90 g
Protéines	50 g
Sel	6 g

\* \* \*

#### Annexe IV

(Article 4 de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de la santé n° 281-16)

NUTRIMENTS	COEFFICIENTS DE CONVERSION	
	kcal/g	kJ/g
Glucides (à l'exception des polyols)	4	17
Polyols	2,4	10
Protéines	4	17
Matières grasses	9	37
Alcool (éthanol)	7	29
Acides organiques	3	13
Différentes formes de « salatrim » (*)	6	25
Fibres alimentaires	2	8
Erythritol	0	0

(\*) Triacylglycérides à chaîne courte et longue.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6486 du 23 chaoual 1437 (28 juillet 2016).

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 280-16 du 21 rabii II 1437 (1<sup>er</sup> février 2016) fixant le montant et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux bénéficiaires du mandat d'inspection vétérinaire.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE  
MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-15-219 du 5 ramadan 1436 (22 juin 2015) pris pour l'application de l'article 21 de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 9,

#### ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le montant de l'indemnité allouée aux bénéficiaires du mandat d'inspection vétérinaire prévue à l'article 9 du décret susvisé n° 2-15-219 est fixé, toutes taxes comprises, comme suit :

I. – Le montant de l'indemnité pour l'inspection vétérinaire effectuée dans les abattoirs d'animaux de boucherie :

1) Abattoirs avec chaînes :

a) Chaînes de bovins :

– ≤100 têtes : forfait de 800 dirhams par journée de travail ;

– >100 têtes : 8 dirhams par tête avec un maximum de 1500 dirhams par journée de travail.

b) Chaînes d'ovins-caprins :

– < 320 têtes : forfait de 800 dirhams par journée de travail ;

– ≥ 320 têtes : 2,5 dirhams par tête avec un maximum de 1500 dirhams par journée de travail.

Le cumul entre les deux chaînes (bovins et ovins-caprins) n'est possible que lorsque les abattages sur ces deux chaînes sont différés dans le temps. Toutefois, le montant maximum de 1500 dirhams par journée de travail ne peut pas être dépassé.

2) Abattoirs à postes fixes :

– 10 dirhams par tête de bovin et 4 dirhams par tête d'ovin ou de caprin.

Le montant de l'indemnité due par journée de travail ne peut être inférieur à 800 dirhams et supérieur à 1500 dirhams.

3) Autres espèces animales abattues :

– Camelins : 10 dirhams par tête ;

– Equidés : 10 dirhams par tête ;

– Porcins : 10 dirhams par tête.

II. – Le montant de l'indemnité pour l'inspection vétérinaire effectuée dans les abattoirs de volaille :

– 300 dirhams par tonne de viande préparée.

Le montant de l'indemnité due par journée de travail ne peut être inférieur à 600 dirhams et supérieur à 1300 dirhams.

III. – Le montant de l'indemnité pour l'inspection vétérinaire effectuée dans les halles aux poissons, lieux de débarquements et marchés de gros :

– 300 dirhams par tonne de produits de la pêche.

Le montant de l'indemnité due par journée de travail ne peut être inférieur à 700 dirhams et supérieur à 1100 dirhams.

ART. 2. – Le montant de l'indemnité prévue à l'article premier ci-dessus est majoré de 20% pour les missions effectuées en dehors des jours ouvrables.

Les missions effectuées en dehors des jours ouvrables sont celles accomplies entre 0 et 24 heures.

ART. 3. – L'indemnité pour l'inspection vétérinaire est due pour toute mission effectuée dans les préfectures et provinces mentionnées dans le mandat d'inspection vétérinaire du bénéficiaire.

ART. 4. – Le dossier de rétribution des indemnités doit être déposé par le bénéficiaire du mandat d'inspection vétérinaire, contre récépissé, auprès du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) dans le ressort duquel les missions ont été effectuées.

Ce dossier comprend :

- copie de la carte nationale d'identité électronique du bénéficiaire ;
- copie de la décision du mandat d'inspection vétérinaire prévue à l'article 5 du décret n° 2-15-219 précité ;
- fiche récapitulative mensuelle des tâches effectuées, établie selon le modèle fixé par le directeur général de l'ONSSA, datée et signée par le bénéficiaire et validée par le chef du service vétérinaire local.

Au vu des pièces du dossier susindiqués, le directeur général de l'ONSSA ou la personne déléguée par lui à cet effet établit une décision de rétribution des indemnités.

ART. 5. – Les dépenses relatives aux indemnités prévues à l'article premier du présent arrêté conjoint sont imputées sur le budget de l'ONSSA.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 rabii II 1437 (1<sup>er</sup> février 2016).*

*Le ministre de l'agriculture  
Et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6486 du 23 chaoual 1437 (28 juillet 2016).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°490-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) fixant le modèle du mandat d'inspection vétérinaire et les modalités d'octroi, de renouvellement et de retrait dudit mandat.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE  
MARITIME,

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-15-219 du 5 ramadan 1436 (22 juin 2015) pris pour l'application de l'article 21 de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le mandat d'inspection vétérinaire prévu à l'article 3 du décret n° 2-15-219 susvisé, est délivré, renouvelé et retiré par le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Le modèle du mandat d'inspection vétérinaire prévu à l'article 5 du décret n° 2-15-219 précité est fixé à l'annexe I au présent arrêté.

ART. 2. – Le directeur général de l'ONSSA fixe le nombre de mandats d'inspection vétérinaire à délivrer par préfecture et province, en tenant compte des besoins et des moyens nécessaires pour la réalisation des programmes de visites sanitaires et des programmes de contrôle de la conformité des produits animaux, d'origine animale, des aliments pour animaux à réaliser dans lesdites préfectures et provinces.

ART. 3. – Le nombre de mandats d'inspection vétérinaire à délivrer par préfecture et province fait l'objet d'un avis publié sur le site web de l'ONSSA et de l'Ordre national des vétérinaires en vue de permettre la sélection des candidatures à soumettre à l'avis de la commission visée à l'article 4 du décret n° 2-15-219 précité.

Outre le nombre de mandats d'inspection vétérinaire, cet avis précise, pour chaque préfecture et province concernée :

- les lieux d'exercice des missions ;
- les missions à exécuter et la liste des activités à réaliser dans le cadre desdites missions ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation des missions ;
- les obligations à satisfaire et à respecter dans le cadre de l'exécution desdites missions.

Cet avis fixe la date limite et le lieu de dépôt des candidatures.

ART. 4. – La demande de mandat d'inspection vétérinaire, prévue à l'article 4 du décret n° 2-15-219 précité, doit être établie selon le modèle fixé à l'annexe II au présent arrêté.

Les pièces et documents du dossier accompagnant ladite demande sont les suivants :

- une copie de l'attestation d'inscription du demandeur au tableau de l'Ordre national des vétérinaires ;
- une copie de l'arrêté portant octroi du mandat sanitaire dont il bénéficie, délivré en vertu des dispositions de la loi n° 21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires ;
- une attestation délivrée par l'Ordre national des vétérinaires attestant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours de sa carrière, d'une interdiction temporaire d'exercer et qu'il n'a pas été suspendu du tableau de l'Ordre national des vétérinaires durant les cinq années précédant la date de dépôt de sa demande conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2-15-219 précité ;

- un engagement légalisé établi selon le modèle fixé à l'annexe III au présent arrêté ;
- un CV détaillé accompagné de toutes les pièces justifiant son expérience et la formation suivie en relation avec l'objet du mandat demandé.

La demande du mandat d'inspection vétérinaire n'est recevable que si toutes les pièces et documents susmentionnés sont présents dans le dossier l'accompagnant.

ART. 5. – Le mandat d'inspection vétérinaire peut être renouvelé, à la demande de son bénéficiaire lorsque celui-ci a déposé sa demande, accompagnée des pièces et documents visés à l'article 4 ci-dessus, trois (3) mois avant la date d'expiration dudit mandat.

ART. 6. – Tout bénéficiaire d'un mandat d'inspection vétérinaire en cours de validité doit informer les services concernés de l'ONSSA de tout changement intervenu dans sa situation en relation avec les conditions de délivrance de son mandat.

ART. 7. – Lorsqu'il est constaté, par les services concernés de l'ONSSA que le bénéficiaire du mandat d'inspection vétérinaire ne répond plus à une ou plusieurs des conditions fixées à l'article 3 du décret n° 2-15-219 précité, ou ne se conforme pas à ses obligations conformément aux dispositions de l'article 8 dudit décret, le directeur général de l'ONSSA saisit la Commission visée à l'article 4 du décret précité, aux fins de recueillir son avis avant de prononcer le retrait du mandat et de notifier sa décision à l'intéressé.

ART. 8. – La liste des vétérinaires bénéficiant du mandat d'inspection vétérinaire est établie et tenue à jour par l'ONSSA et peut être consultée sur son site web.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 20 jourmada I 1437 (29 février 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

\*  
\* \*

**Annexe I**

Modèle du mandat d'inspection vétérinaire

(Article premier de l'arrêté n°490-16)

**MANDAT D'INSPECTION VETERINAIRE**

N°.....

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES PRODUITS ALIMENTAIRES,

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2-15-219 du 5 ramadan 1436 (22 juin 2015) pris pour l'application de l'article 21 de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 490-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) fixant le modèle du mandat d'inspection vétérinaire ainsi que les modalités d'octroi, de renouvellement et de retrait dudit mandat ;

Après avis de la commission prévue par l'article 4 du décret n°2-15-219 du 5 ramadan 1436 (22 juin 2015) pris pour l'application de l'article 21 de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le mandat d'inspection vétérinaire visé par le décret n° 2-15-219 susvisé est octroyé à Mme/Mr....., vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre National des Vétérinaires sous le n°...../..... du ...../..... et disposant du mandat sanitaire objet de l'arrêté n°..... du ..... (.....), pour exercer les missions d'inspection vétérinaire dans les préfectures et provinces mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. – Le bénéficiaire du présent mandat d'inspection vétérinaire doit effectuer les missions indiquées ci-dessous comme suit :

Direction Régionale de l'ONSSA	Missions d'inspection vétérinaire confiées	Lieux d'inspection	
		Préfectures et/ou Provinces	Adresse (s) du ou des entreprises ou établissements

ART. 3. – Le vétérinaire mandaté doit :

- mener les missions qui lui sont confiées dans le cadre du programme de visite sanitaire et de contrôle de conformité des produits animaux et d'origine animale et des aliments pour animaux, établis par les services compétents de l'ONSSA ;
- assister les agents relevant de l'ONSSA dans leurs missions de recherche et de constatation des infractions, notamment lors des inspections et en cas de saisie de documents ou de produits ;
- informer immédiatement les services compétents de l'ONSSA de toute infraction relevée lors de ses missions ;
- communiquer mensuellement aux services compétents de l'ONSSA un rapport détaillé sur ses missions.

ART. 4. – La durée de validité du présent mandat est de 5 ans à compter de la date mentionnée ci-dessous.

Il peut être renouvelé à la demande du bénéficiaire dans les conditions fixées à l'arrêté n°490-16 susvisé.

ART. 5. – Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2-15-219 précité, le présent mandat d'inspection vétérinaire peut être retiré selon les modalités fixées à l'article 7 de l'arrêté n°490-16 précité.

Rabat, le.....

\* \* \*

**Annexe II : Modèle de demande de mandat d'inspection vétérinaire**

(Article 4 de l'arrêté n°490-16)

<b>Formulaire de demande de mandat d'inspection vétérinaire</b>			
<input type="checkbox"/> Première demande		<input type="checkbox"/> renouvellement (1)	
<b>Identification du vétérinaire :</b>			
Nom et Prénom : .....			
Adresse : .....			
CIN : .....			
Tel : ..... GSM : .....			
Fax : ..... Courriel : .....			
Inscription à l'ONV n°: ..... du : .....			
Mandat sanitaire : Arrêté n°: ..... du : .....			
Attribution de zone de prophylaxie : ..... <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
Si oui, indiquez son code .....			
Attribution de mandat d'inspection vétérinaire ..... <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
Si oui, indiquer son code .....			
<b>Missions demandées :</b>			
Direction Régionale de l'ONSSA	Missions d'inspection vétérinaire confiées	Lieux d'inspection	
		Préfectures et/ou Provinces	Adresse (s) du ou des entreprises ou établissements
- copie d'attestation d'inscription au tableau de l'ONV;			
- copie de l'arrêté portant octroi du mandat sanitaire ;			
- attestation délivrée par l'ONV relative à l'interdiction temporaire d'exercer et à la suspension du tableau de l'ONV ;			
- engagement légalisé ;			
- CV détaillé et pièces l'accompagnant.			
Fait à .....		Signature et cachet :	
Le .....			
			
<b>Récépissé de dépôt de demande et du dossier l'accompagnant : n° .....</b>			
demande et dossier reçus le ...../...../.....			

<sup>(1)</sup> Biffer la mention inutile.

**Annexe III : Modèle de l'engagement du demandeur**

(Article 4 de l'arrêté n°490-16)

**Engagement du vétérinaire demandeur**

Je soussigné Dr..... m'engage à exécuter, dans les conditions prévues par la réglementation et les procédures techniques et administratives en vigueur relatives au mandat d'inspection vétérinaire, toutes les missions programmées par l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires qui me sont confiées par ce mandat et ce dans les délais impartis.

Je m'engage en outre :

- à informer immédiatement les services compétents de l'ONSSA de toute infraction aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en relation avec l'objet du mandat relevées lors de la réalisation de ces missions, et de remettre mensuellement au service vétérinaire dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque mois, un rapport détaillé sur les missions exécutées selon les modalités prévues par les procédures en vigueur ;
- à agir, dans le cadre des missions qui m'ont été confiées, avec intégrité, indépendance, impartialité et objectivité ;
- à informer les services compétents de l'ONSSA de toute indisponibilité pour l'exercice de mes missions ;
- à ne pas divulguer les informations et les données auxquelles j'ai accès lors des missions à effectuer, en dehors de l'opérateur concerné et des services compétents de l'ONSSA.

Je reconnais avoir pris connaissance de la réglementation et des procédures techniques et administratives en vigueur relatives au mandat d'inspection vétérinaire ainsi que de tous les modèles des documents relatifs à l'exécution et la gestion du mandat d'inspection vétérinaire.

Fait à ..... Le .....

**Le Vétérinaire demandeur**

**Signature et cachet :**

**Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 1810-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) étendant au ministère des affaires étrangères et de la coopération les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu le décret n° 2-11-428 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2-13-834 du 23 safar 1435 (27 décembre 2013) relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994), tel qu'il a été modifié et complété, sont étendues au ministère des affaires étrangères et de la coopération.

ART. 2. – Il est procédé à la présente extension par référence aux travaux de la commission prévue à l'article 4 du décret susvisé n° 2-94-223 sur la base du certificat de qualification et de classification délivré par le ministre chargé de l'équipement.

ART. 3. – Les secteurs d'activité objet de classification sont ceux figurant au tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 1395-14 du 27 chaabane 1435 (23 juin 2014) abrogeant et remplaçant le tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

ART. 4. – Les dispositions du décret n° 2-94-223 s'appliquent aux marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils fixés à l'article premier de l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1890-06 du 13 rejeb 1427 (8 août 2006).

ART. 5. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Rabat, le 14 ramadan 1437 (20 juin 2016).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1871-16 du 22 ramadan 1437 (28 juin 2016) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n°12-94 précitée relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-13-836 du 14 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à Monsieur Mohammed LOUFAFA, ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Au titre de la campagne de commercialisation 2016-2017 (du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 31 mai 2017), les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines sont fixées aux articles ci-dessous.

ART. 2. – L'acquisition du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées peut faire l'objet d'appels d'offres organisés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (ONICL) auprès des organismes stockeurs (commerçants en céréales, ainsi que les coopératives agricoles marocaines et leur union, tels que définis à l'article 11 de la loi n° 12-94 précitée).

ART. 3. – Le prix du blé tendre de production nationale ou d'importation, offert dans le cadre des appels d'offres s'entend pour une qualité standard. Il peut intégrer les frais de stockage, la marge de l'intervenant, les frais de transport jusqu'à la minoterie industrielle et les frais de livraison s'y rapportant.

ART. 4. – Le prix de cession à la minoterie industrielle du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées est fixé à 258,80 DH par quintal, base qualité standard telle que définie à l'annexe I ci-jointe. Ce prix peut être, éventuellement, majoré de bonifications ou minoré de réfections selon le barème arrêté en annexe II. La marchandise peut être refusée au-delà des tolérances admises figurant à l'annexe III.

ART. 5. – La différence entre le prix résultant des appels d'offres visé à l'article 3 ci-dessus et le prix de cession de 258,80 DH par quintal indiqué à l'article 4 ci-dessus fera l'objet, par l'ONICL, d'une restitution ou d'un prélèvement à opérer avec les titulaires desdits appels d'offres.

ART. 6. – Les éléments entrant dans le calcul du prix de revient des farines subventionnées sont arrêtés comme suit :

- frais d'approche : 2,00 DH par quintal écrasé ;
- marge de mouture :
  - 31,25 DH par quintal écrasé pour la farine nationale de blé tendre ; et
  - 31,61 DH par quintal écrasé pour la farine spéciale ;
- prix formulaire du son : 150,00 DH par quintal ;
- taux d'extraction :
  - 81% pour la farine nationale de blé tendre ;
  - 74% pour la farine destinée exclusivement aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale.

Les prix de revient des farines subventionnées sont comme suit :

- pour la farine nationale de blé tendre : 325,375 DH par quintal ;
- pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale : 342,432 DH par quintal.

ART. 7. – Pour le blé tendre, les frais de transport sont pris en charge par l'Etat lorsqu'ils ne sont pas intégrés dans le prix offert tel qu'indiqué à l'article 3 susmentionné. Lorsque les frais de transport et ceux relatifs à la livraison sont intégrés dans le prix offert lors des appels d'offres, les frais d'approche seront repris à hauteur d'un (1,00) DH par quintal par l'ONICL auprès des minoteries industrielles bénéficiaires de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées.

ART. 8. – Pour les farines subventionnées, les frais de transport sont pris en charge par l'Etat par le biais de l'ONICL. Dans ce cas, un forfait relatif aux frais de transport de 0,50 dh/ql est repris par cet Office auprès des minoteries industrielles. Cette reprise n'est pas appliquée sur les farines subventionnées commandées par l'Office de commercialisation et d'exportation et non destinée aux troupes des Forces Armées Royales de la zone Sud.

ART. 9. – Lorsque le blé tendre retenu dans le cadre des appels d'offres doit être redéployé, son transfert à d'autres centres de fabrication donne lieu à une régularisation du différentiel de transport en résultant entre l'ONICL et les titulaires des appels d'offres, sur la base des tarifs appliqués par la Société nationale du transport et de la logistique.

ART. 10. – Les prix limites de vente des farines subventionnées sont comme suit :

– Pour la farine nationale de blé tendre :

- prix de la marchandise, prise emballée, sortie minoterie .....182,00 DH par quintal ;
- prix au niveau grossistes : 188,00 DH par quintal ;
- prix public .....200,00 DH par quintal.

– Pour les farines subventionnées destinées aux provinces sahariennes :

- prix de la marchandise nue, sortie minoterie .....  
..... 87,00 DH par quintal ;
- prix public .....100,00 DH par quintal.

Le montant unitaire de la compensation est fixé comme suit :

- farine nationale de blé tendre hors provinces sahariennes .....143,375 DH par quintal ;
- farine nationale destinée aux provinces sahariennes .....238,375 DH par quintal ;
- farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale ...255,432 DH par quintal.

Les frais liés à la manutention des farines subventionnées destinées aux provinces du Sud continueront à être supportés par l'Etat et remboursés, à l'identique, par l'ONICL à l'Office de commercialisation et d'exportation (OCE) au vu d'états de liquidation établis par ce dernier et englobant les frais liés à la réception au niveau de ses dépôts dans les provinces du Sud.

Les frais d'acheminement des farines subventionnées à partir des dépôts de l'OCE vers les zones bénéficiaires continueront à être supportés par l'Etat et remboursés, à l'identique, par l'ONICL à l'OCE au vu des états de liquidation établis par ce dernier.

Le paiement de la compensation est effectué au profit des minoteries industrielles au vu des états bimensuels récapitulatifs établis et certifiés par leur soin.

ART. 11. – Le conditionnement des farines subventionnées doit être fait dans des sacs de 50 kg nets, dont le coût est à la charge des minoteries industrielles en dehors des provinces sahariennes. Les sacs doivent comporter une bande verte de 10 centimètres de largeur placée au milieu des deux faces du sac. De plus, le prix de vente au public du sac de farine nationale subventionnée en dehors des provinces sahariennes doit être affiché, de façon apparente, sur ses deux faces.

Les emballages doivent être scellés au plomb de la minoterie et porter l'indication apparente de la dénomination du produit vendu, ainsi que la raison sociale de la minoterie. Ils doivent être également munis des étiquettes d'identification.

Lorsque le consommateur achète la farine au détail (moins de 50 kg), le prix public visé à l'article 10 ne subit aucune modification.

ART. 12. – Le présent arrêté conjoint, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 ramadan 1437 (28 juin 2016).

*Le ministre de l'intérieur,*  
MOHAMED HASSAD.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*

## ANNEXE I

Caractéristiques du blé tendre standard destiné à la fabrication des farines subventionnées	
Poids spécifique	77 KG/HL
Impuretés diverses	1%
Grains germés	1%
Grains cassés	2%
Grains échaudés	2,5%
Orge	1%

\* \* \*

## ANNEXE II

Barème des bonifications et réfections appliquées pour la livraison à la minoterie du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées	
Points des taux de bonification ou de réfaction	Taux en dh/point
Bonifications sur le poids spécifique :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
Réfections :	
Poids spécifique :	
de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
Impuretés diverses :	
de 1,1 à 3%	2,80
Grains germés :	
de 1,1 à 3%	1,40
Grains cassés :	
de 2,1 à 6%	1,40
Orge :	
de 1,1 à 3%	0,63
Grains boutés :	
de 1,1 à 3%	1,26
Grains piqués :	
de 1,1 à 3%	1,26
Grains échaudés :	
de 2,6 à 6%	1,26

N.B. : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrégage du blé tendre diffusé par la circulaire du ministère de l'agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

\* \* \*

## ANNEXE III

Seuils de tolérance pour le blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées	
CARACTÉRISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids spécifique	75 KG/HL (minimum)
Impuretés diverses	3% (maximum)
Grains germés	3% (maximum)
Grains cassés	6% (maximum)
Grains échaudés	6% (maximum)
Orge	3% (maximum)
Grains boutés	3% (maximum)
Grains piqués	3% (maximum)

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1887-16 du 22 ramadan 1437 (28 juin 2016) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) susvisé, est modifié et complété conformément aux indications portées sur le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 ramadan 1437 (28 juin 2016).

MOHAMMED BOUSSAID.

\*

\* \*

**Tableau des bureaux de l'Administration des douanes et impôts indirects avec indication de leurs compétences et les spécialisations propres à certains de ces bureaux**

CATEGORIES	OBSERVATIONS
I.– Bureaux de plein exercice douane et impôts indirects (taxe intérieure de consommation et garantie) : ..... ; ..... ;	
II.– Bureaux de plein exercice douane et à compétence limitée en matière d'impôts indirects <sup>(1)</sup> – Casablanca- Magasins et aires de dédouanement ; ..... ; ..... ; – Nador ; – Al-Hoceima ;	1) Bureaux non ouverts aux opérations de garantie des matières de platine, d'or et d'argent.
III.– Bureaux de plein exercice douane : ..... ; ..... ;	
IV.– Bureaux de plein exercice impôts indirects (taxe intérieure de consommation et garantie) : ..... ;	
V.– Bureaux à compétence limitée en matière de douane et impôts indirects : – Figuig (1) (2) ;	2) Bureaux non ouverts aux régimes de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif et de l'entrepôt industriel franc.
VI.– Bureaux à compétence limitée au contrôle des voyageurs mais pouvant être exceptionnellement ouverts à certaines opérations commerciales : – Bab-Sebta.	

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-16-496 du 7 chaoual 1437 (12 juillet 2016) autorisant la société « Fipar-Holding » à prendre une participation à hauteur de 5,63% dans le capital de la société anonyme qui sera créée sous la dénomination « Peugeot Citroën Automobiles Maroc S.A ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSÉ DES MOTIFS

La CDG demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, afin de prendre, via sa filiale « Fipar-Holding », une participation de 5,63% dans le capital de la société anonyme qui sera créée sous la dénomination « Peugeot Citroën Automobiles Maroc S.A ».

Rappelons que le Maroc a signé avec le groupe Peugeot, en date du 19 juin 2015, un protocole d'accord portant sur l'implantation d'un complexe industriel visant à développer la production de véhicules et de moteurs principalement destinée à l'export et ce, dans le cadre du Plan d'Accélération Industrielle et afin de consolider sa position dans le secteur de l'industrie automobile.

La mise en place selon les normes internationales dudit complexe industriel, dont les travaux démarrent en 2016, mobilisera des investissements de l'ordre de 6 milliards de dirhams (555 millions d'euros) dans le but d'atteindre une capacité de production de 200.000 véhicules et 200.000 moteurs à long terme. Le complexe sera implanté dans la commune Amer saffia de la région du Gharb Chrarda Bni Hssen au sein de la plateforme Atlantic Free Zone, sur une assiette foncière de plus de 100 hectares.

En vue d'accompagner la réalisation de ce projet, une convention d'actionnaires a été signée en date du 19 juin 2015 entre le groupe « Peugeot », le ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, et le ministère de l'économie et des finances prévoyant la prise de participation à hauteur de 5,63%, par la société « Fipar-Holding » dans le capital de la société anonyme « Peugeot Citroën Automobiles Maroc S.A » qui sera créée pour assurer l'exécution de ce projet.

La participation de « Fipar-Holding » dans le capital de la société exécutrice du projet sera d'une valeur de 7 millions d'euros répartie sur deux étapes.

Par ailleurs, ce projet stratégique qui aura sûrement un effet positif sur le développement du tissu industriel est susceptible de générer quelque 4.500 emplois directs et 20.000 indirects. Il permettra, en outre, le développement d'une filière de recherche et développement à travers l'embauche à terme de 1.500 ingénieurs et techniciens supérieurs.

En considération de l'importance des objectifs assignés à ce projet ;

Vu l'article 8 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Fipar-Holding » est autorisée à prendre une participation de 5,63% dans le capital de la société anonyme qui sera créée sous la dénomination « Peugeot Citroën Automobiles Maroc S.A ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 7 chaoual 1437 (12 juillet 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

**Décret n° 2-16-645 du 24 chaoual 1437 (29 juillet 2016) modifiant le décret n° 2-16-375 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) fixant le tarif des droits de conservation foncière.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-16-375 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) fixant le tarif des droits de conservation foncière ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 23 chaoual 1437 (28 juillet 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 5 du décret susvisé n° 2-16-375 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) sont modifiées comme suit :

« Article 5. – Le ministre ..... du présent décret qui « sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du « 1<sup>er</sup> novembre 2016. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 24 chaoual 1437 (29 juillet 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6487 du 27 chaoual 1437 (1<sup>er</sup> août 2016).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3254-15 du 22 hija 1436 (6 octobre 2015) délimitant à l'intérieur de la commune rurale de Béni Oukil relevant de la province de Fkih Ben Salah une zone soumise aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1<sup>er</sup> chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes dans certaines zones.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE  
MARITIME,

Vu le dahir n° 1-70-227 du 1<sup>er</sup> chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes dans certaines zones, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 621-70 du 5 octobre 1970 fixant les modalités relatives à la demande d'autorisation concernant la création ou l'extension de plantations d'agrumes dans les zones délimitées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liseré sur la carte au 1/100.000 annexée à l'original du présent arrêté, les limites d'une zone soumise aux dispositions du dahir susvisé n° 1-70-227 du 1<sup>er</sup> chaabane 1390 (3 octobre 1970) et située à l'intérieur de la commune rurale de Béni Oukil relevant de la province de Fkih Ben Salah.

Un exemplaire de la carte visée à l'alinéa précédent sera déposé au siège de la Direction régionale de l'agriculture de Béni Mellal - Khénifra où elle pourra être consultée par le public.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 22 hija 1436 (6 octobre 2015).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6486 du 23 chaoual 1437 (28 juillet 2016).

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1234-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET  
DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 287-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

Vu l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » relatif à la cession partielle (30%) de la part d'intérêt détenue par la société « Chevron Morocco Exploration Limited » dans les permis de recherche « Cap Rhir Deep Offshore I à III » au profit de la société « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C », à la modification des montants des garanties de la première période complémentaire et de la deuxième période complémentaire et à la modification de la rédaction de l'article sur l'arbitrage,

## ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016).*

*Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,*

ABDELKADER AMARA.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6486 du 23 chaoual 1437 (28 juillet 2016).

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1236-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 556-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C », relatif à la cession partielle (30%) de la part d'intérêt détenue par la société « Chevron Morocco Exploration Limited » dans les permis de recherche « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I à VI » au profit de la société « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C », à la modification des montants des garanties de la première période complémentaire et de la deuxième période complémentaire et à la modification de la rédaction de l'article sur l'arbitrage,

## ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016).*

*Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,*

ABDELKADER AMARA.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6486 du 23 chaoual 1437 (28 juillet 2016).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1377-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Chevron Morocco Exploration Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I à VI » au profit de la société « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1669-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2147-13 au n° 2152-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant les permis de recherche d'hydrocarbures dits « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I à VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 556-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1236-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Chevron Morocco Exploration Limited » cède 30 % de ses parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche dénommés « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I à VI » au profit de la société « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C. ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- L'Office national des hydrocarbures et des mines : 25 % ;
- Chevron Morocco Exploration Limited :..... 45% ;
- Qatar Petroleum International Upstream O.P.C : 30 %.

ART. 2. – La cession partielle des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – La société « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C. » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « Chevron Morocco Exploration Limited » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1378-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2147-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2147-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1236-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1377-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016), instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Chevron Morocco Exploration Limited » dans les permis de recherche « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I à VI » au profit de la société « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2147-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » le permis « de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I ».

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I » est délivré pour « une période initiale de trois années et six mois à compter « du 20 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1379-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2148-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2148-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1236-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1377-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Chevron Morocco Exploration Limited » dans les permis de recherche « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I à VI » au profit de la société « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2148-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » le permis « de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE II ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE II » est délivré pour « une période initiale de trois années et six mois à compter « du 20 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1380-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2149-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2149-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1236-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1377-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Chevron Morocco Exploration Limited » dans les permis de recherche « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I à VI » au profit de la société « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2149-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » le permis « de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE III ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE III » est délivré pour « une période initiale de trois années et six mois à compter « du 20 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1381-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2150-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2150-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1236-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1377-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Chevron Morocco Exploration Limited » dans les permis de recherche « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I à VI » au profit de la société « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2150-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » le permis « de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE IV ».

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE IV » est délivré pour « une période initiale de trois années et six mois à compter « du 20 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1382-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2151-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2151-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1236-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1377-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Chevron Morocco Exploration Limited » dans les permis de recherche « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I à VI » au profit de la société « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2151-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » le permis « de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE V ».

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE V » est délivré pour « une période initiale de trois années et six mois à compter « du 20 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1383-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2152-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2152-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1236-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1377-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Chevron Morocco Exploration Limited » dans les permis de recherche « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I à VI » au profit de la société « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2152-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE VI ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE VI » est délivré pour une période initiale de trois années et six mois à compter du 20 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1544-16 du 13 chaabane 1437 (20 mai 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 avril 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Qualification of master of architecture, specialized in architecture of buildings and constructions, délivrée par O.M Beketov national University of urban economy in Kharkiv - Ukraine - le 23 juin 2015, assortie du qualified bachelor in architecture, délivrée par la même university - le 31 janvier 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaabane 1437 (20 mai 2016).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6486 du 23 chaoual 1437 (28 juillet 2016).